

L'ART DU « COACHING »



Le mot **coaching** a aujourd'hui envahi notre quotidien. Il est en effet de bon ton pour telle ou telle vedette du cinéma ou du show business d'avoir son coach personnel.

Démystifions rapidement ce qui se cache derrière cette terminologie anglo-saxonne ; *il ne s'agit en fait que d'un accompagnement personnalisé dans la quête d'un objectif défini.*

Le monde de l'entreprise est également gagné par ce phénomène. Ainsi, les grandes entreprises vont-elles de plus en plus fréquemment chercher conseil auprès d'anciens coachs sportifs de haut niveau dans le cadre de séminaires de motivation.

Ces chefs d'entreprises ont, en effet, relevé *des similitudes entre la gestion d'une équipe sportive et le management des ressources humaines de l'entreprise.*

Les valeurs du sport telles que l'engagement, le don de soi, l'abnégation, la fraternité et le respect sont effectivement des valeurs fortes qui permettent de fédérer autour d'un projet.

Elles ne sont toutefois pas suffisantes à elles seules, et le rôle du coach (*du chef d'entreprise*), est, en s'appuyant sur celles-ci et après avoir défini et fait adopter un objectif par le groupe, de faire vivre celui-ci. Il doit pour cela savoir accompagner, écouter, communiquer, partager, restituer.

Il doit aussi mobiliser et permettre aux qualités de chacun de s'exprimer.

Alors, besoin d'un coach ?

Parlez-en à votre expert comptable !

Plus fort à deux !

SOMMAIRE	
FISCAL	
. Comptes courants d'associés – Intérêts fiscalement déductibles	1
. Assurance vie – Bouclier fiscal – Optimisation fiscale	1
. Retraite – Anticipation – Optimisation sociale	1
SOCIAL	
. Loi pour le pouvoir d'achat	2
. GMP 2008	2
. Exonérations du contrat de professionnalisation	2
. Préretraites, mises en retraite	3
. Retraite supplémentaire et prévoyance	3
AGRICOLE	
. Exonération petits exploitants	3
BENEFICES NON COMMERCIAUX	
. Déduction des charges mixtes	4
ECHEANCIER	
	4
CHIFFRES CLES	
	5

FISCAL

COMPTES COURANTS D'ASSOCIES INTERETS FISCALEMENT DEDUCTIBLES

Exercice de 12 mois clos	Taux maximal
Le 31 mars 2008	5,53 %
Le 30 avril 2008	5,56 %
Le 31 mai 2008	5,58 %

ASSURANCE VIE – BOUCLIER FISCAL OPTIMISATION FISCALE

Pour pouvoir bénéficier du dispositif du bouclier fiscal (*voir nos lettres précédentes*) vous êtes nombreux à, comme M. JOURDAIN faisait de la prose sans le savoir, faire de l'« optimisation fiscale » sans le savoir en choisissant :

- des investissements produisant peu ou pas de revenus imposables ;
- ou des investissements produisant des revenus non pris en compte pour le bouclier fiscal.

En la matière beaucoup d'entre vous se tournent vers l'assurance-vie.

Or force est de constater que l'offre de contrats d'assurance vie est très diversifiée et que les contrats proposés ne procurent pas le même avantage selon qu'ils ont libellés en euros ou en unités de compte.

Les produits des contrats en euros sont réputés réalisés lors de leur inscription au contrat et doivent être pris en compte chaque année pour le calcul du bouclier fiscal.

Les produits des contrats en unités de compte ne sont, quant à eux, retenus qu'au moment où ils sont effectivement réalisés c'est-à-dire, soit au dénouement du contrat, soit lors de son rachat partiel ou total.

Pour l'application du bouclier fiscal, les contrats multisupports à la fois en euros et en unités de compte, sont assimilés à des contrats en unités de compte dont les revenus ne seront pris en compte qu'à la date de réalisation.

Attention s'il est permis de transformer sans conséquences fiscales un contrat en euros en un contrat multisupports, il convient de préciser que l'Administration exige que le transfert sur la partie en euros du nouveau contrat porte au maximum sur 80 % et donc qu'au minimum 20 % reste investi sur la partie en unités de compte.

Prudence toutefois en la matière : certains contrats multisupports (*notamment ceux dont l'épargne est principalement investie en euros*) et certaines opérations (*notamment le dénouement des contrats*) sont la cible de l'Administration fiscale et suscitent un certain nombre d'interrogations.

RETRAITE – ANTICIPATION OPTIMISATION SOCIALE

Tout départ en retraite ou toute cessation d'activité entraîne une baisse de revenus très sensible. Une seule solution : anticiper.

Quelques pistes de réflexions :

- le rachat de trimestres au titre des années d'études supérieures ou des années incomplètes ;
- la souscription si ce n'est déjà fait d'un contrat loi Madelin qui permettra de percevoir une rente qui s'ajoutera au régime de base ;
- l'assurance vie qui peut être un complément permettant à la fois de préparer retraite et succession ;
- l'ouverture d'un PERP ;
- l'épargne salariale.

Venez en discuter ...

SOCIAL

LOI POUR LE POUVOIR D'ACHAT

Ce texte se trouvant très au cœur de l'actualité et des débats publics, nous vous rappelons encore une fois les principales mesures prévues au bénéfice des salariés, mesures que nous avons déjà décrites dans notre précédent numéro :

- prime exceptionnelle dans les petites entreprises, par accord spécifique ;
- rachat exceptionnel de jours de repos ou de jours de RTT ;
- monétisation des repos compensateurs de remplacement ;
- monétisation des jours du compte épargne temps ;
- déblocage exceptionnel de la participation.

Une ou plusieurs de ces mesures peuvent vous concerner. Nous vous invitons, une nouvelle fois, à en parler avec votre correspondant chez DUO !

GMP 2008

Par circulaire, l'Agirc vient de publier la valeur de la cotisation GMP applicable en 2008 ; elle est fixée à 731 € en valeur annuelle, soit une cotisation mensuelle de 60,92 € (*part patronale : 37,81 €, part salariale : 23,11 €*).

Le salaire charnière annuel au-dessous duquel les cotisations GMP sont applicables s'élève à 36 876 € pour l'année 2008.

Compte tenu de la publication tardive de ces éléments, une régularisation depuis le mois de janvier devient nécessaire.

EXONERATIONS DU CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION

Ce contrat bénéficiait à l'origine de certaines exonérations sociales mais ces dernières ont été partiellement remises en cause par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2007 puis par la loi de finances pour 2008 et de nouveau par la loi de financement de la sécurité sociale

pour 2008. En résumé, voici ce qu'il convient désormais d'appliquer.

CONTRATS CONCLUS AVANT LE 1^{ER} JANVIER 2007

Exonération pour les salariés de moins de 26 ans ou de 45 ans et plus, de la part patronale d'assurances sociales, d'allocation familiale et d'accident du travail sur la partie du salaire limitée au SMIC.

CONTRATS CONCLUS EN 2007

Maintien de l'exonération AS et AF, mais suppression de l'exonération de cotisation AT, sauf dans les groupements d'employeurs : ceux-là conservent toutes les exonérations.

CONTRATS CONCLUS A COMPTER DE JANVIER 2008

- 1 - Salariés de moins de 26 ans : application de la réduction « loi Fillon » et perte de toutes les exonérations, sauf dans les groupements d'employeurs : ceux-là restent exonérés de la cotisation AT, exonération qui se cumule avec la réduction « loi Fillon ».
- 2 - Salariés de 45 ans et plus : perte de l'exonération AT mais maintien de l'exonération de cotisations d'AS et d'AF sur la partie du salaire limitée au SMIC. Dans les groupements d'employeurs, maintien de toutes les exonérations.

Les exonérations se limitant à la durée du contrat à durée déterminée ou à la durée de la période de professionnalisation comprise dans le contrat à durée indéterminée, elles s'éteindront bientôt pour les contrats conclus en 2007 ou précédemment avec des salariés de moins de 26 ans. Ne resteront donc applicables que les exonérations AS et AF pour les 45 ans et plus et, dans les groupements d'employeurs, ces mêmes exonérations ainsi que l'exonération d'AT pour les moins de 26 ans et les 45 ans et plus.

PRERETRAITES, MISES EN RETRAITE

Préretraites

Les préretraites prenant effet depuis le 11 octobre 2007 sont assujetties à la CSG au taux de 7,5 % (*plus 0,50 % de CRDS*), sans réduction de 3 % de la base pour frais professionnels, au lieu du taux de 6,60 % ou du taux réduit de 3,80 % ou même de l'exonération pure et simple de CSG qui restent applicables selon les cas aux préretraites prenant effet antérieurement.

A compter de la même date, le taux de la contribution à la charge de l'employeur sur les avantages de préretraite passe à 50 %. Pour les préretraites conclues antérieurement, il reste fixé à 24,15 % (*en couverture des cotisations d'assurance vieillesse et de retraite Arrco*), ou à 0 % (*accords conclu avant mai 2003*).

MISES A LA RETRAITE

Toujours à compter de la même date, il est institué une contribution patronale sur les indemnités de mise à la retraite, au taux de :

- 25 % sur les indemnités versées au plus tard le 31 décembre 2008 ;
- 50 % sur les indemnités versées à compter du 1^{er} janvier 2009.

L'assiette et le montant de cette contribution devront être portées sur le bordereau de cotisation URSSAF et sur le tableau récapitulatif annuel.

RETRAITE SUPPLEMENTAIRE ET PREVOYANCE

Le délai de mise en conformité des contrats de retraite supplémentaire et de prévoyance, qui expirait en principe au 30 juin de cette année, vient d'être repoussé au 31 décembre 2008.

Les entreprises peuvent donc continuer à utiliser jusqu'à cette date l'ancien dispositif d'exonération de cotisations de sécurité sociale applicable à ces régimes mis en place avant 2005. Au-delà, le « nouveau » dispositif (*issu de la loi de 2003 sur les retraites*) sera forcément applicable, et les cotisations correspondant aux contrats qui ne répondront pas aux conditions d'exonérations se verront intégralement assujetties à cotisations sociales.

AGRICOLE : EXONERATION PETITS EXPLOITANTS

En application de l'article 151 septies du CGI, les plus-values nettes réalisées par les exploitants agricoles sont exonérées en totalité lorsque le montant des recettes annuelles n'excède pas 250 000 €. Ces plus-values bénéficient d'une exonération partielle lorsque le montant des recettes annuelles est compris entre 250 000 € et 350 000 €.

Les associés de sociétés civiles agricoles non soumises à l'IS (*y compris les GAEC*) qui exercent leur activité professionnelle au sein de la société apprécient la limite d'exonération en retenant leur quote-part dans les recettes de la société, éventuellement majorée de leurs recettes individuelles.

De même la condition tenant à la durée de l'activité exercée est appréciée en fonction de la situation propre de chaque associé.

Le montant des recettes à retenir s'entend de la moyenne des recettes, réalisées au titre des exercices, ramené le cas échéant à douze mois, clos au cours des deux années civiles qui précèdent l'exercice de réalisation de la plus-value. Cette règle s'applique aussi bien aux plus-values réalisées en cours d'activité qu'à celles réalisées en fin d'exploitation.

BENEFICES NON COMMERCIAUX : DEDUCTION DES CHARGES MIXTES

La notion de « charges mixtes » répond à deux situations distinctes :

LES CHARGES SUPPORTEES A LA FOIS PROFESSIONNELLEMENT ET PERSONNELLEMENT

Les dépenses engagées dans le cadre d'un usage professionnel d'un bien resté affecté au patrimoine personnel (*en l'absence d'inscription au registre des immobilisations*) peuvent donner lieu à déduction du BNC dès lors qu'il s'agit de charges correspondant à l'utilisation des biens en question : entretien, réparation, carburant...

En revanche, les frais résultant de la propriété ou de la détention ne peuvent venir en déduction du résultat

imposable (*intérêts d'emprunt, taxes foncières, assurances, amortissements...*).

LES CHARGES RESULTANT DE L'EXERCICE SIMULTANE DE PLUSIEURS PROFESSIONS

Les personnes qui exercent plusieurs activités relevant de catégories différentes (*BNC, BIC, traitements et salaires...*) sont autorisées à répartir au prorata des recettes brutes de chaque profession l'ensemble des dépenses professionnelles qu'elles engagent distinctement.

En revanche, elles doivent rattacher à la catégorie appropriée celles qui se rapportent spécialement à une nature d'activité.

LES ECHEANCES DE MAI 2008

Délai variable : Déclaration et paiement de la taxe sur le chiffre d'affaires afférente aux opérations d'avril 2008.

01.05.2008 : Déclaration des honoraires et commissions (DAS 2) - (BIC – BA – BNC)

05.05.2008 : Pour les sociétés, les exploitants individuels, et les professions libérales dont l'exercice est clos le 31 décembre 2007, les déclarations suivantes doivent être déposées :

 Déclaration des résultats (2031, 2065, déclaration contrôlée 2035, déclaration SCM 2036).

 Déclaration de T.V.A. CA12 (régime simplifié).

 Déclaration n° 1003 ou 1003 S pour la taxe professionnelle 2009.

 Déclaration de participation formation continue (n° 2483).

 Déclaration de participation à l'effort de construction (n° 2080).

 SCI à l'impôt sur le revenu : déclaration des revenus (n° 2072).

15.05.2008 : Versement du deuxième acompte au titre de l'impôt sur le revenu.

 Sociétés soumises à l'impôt sociétés ayant clos leur exercice le 31 janvier 2008 : versement du solde de l'impôt sur les sociétés.

 Déclaration et versement de la contribution sociale de solidarité à l'O.R.G.A.N.I.C.

 Entreprises de plus de 9 salariés et moins de 50 salariés : paiement des cotisations U.R.S.S.A.F. et A.S.S.E.D.I.C. afférentes aux salaires d'avril 2008.

31.05.2008 : Sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés ayant clos leur exercice le 29 février 2008 : dépôt de la déclaration des résultats et des documents annexes.

 Date limite d'adhésion à un Centre de Gestion Agréé ou une Association de Gestion Agréée pour bénéficier des avantages fiscaux liés à ladite adhésion au titre de l'année 2008 (*pour exercices correspondants à l'année civile*).

	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
S.M.I.C. HORAIRE ET MINIMUM GARANTI 2008												
. S.M.I.C. horaire euros	8,44	8,44	8,44	8,44								
. Minimum garanti euros	3,21	3,21	3,21	3,21								
INDICE DES PRIX "TOUS MENAGES" 2008												
. Indice des prix	117,56	117,81										
. Hausse sur 12 mois	2,8%	2,8%										
TAUX D'INTERETS												
. Taux d'intérêt légal	3,99	3,99	3,99									
. Taux de base bancaire	6,60	6,60	6,60									
. Taux EURIBOR à 1 mois (ex PIBOR)	4,2000	4,1820	4,3050									
. Taux EONIA (ex TMM : Moy Mens)	4,0097	4,0291	4,0845									

Cotisations sur salaires bruts au 01.01.08	Cotisations à la charge du Salarié		Cotisations à la charge de l'Employeur	
	Base			
Sécurité sociale				
. C.R.D.S. et C.S.G.	97% salaire +(1)	2,90%	(4)	
. C.S.G. déductible	97% salaire +(1)	5,10%		
. Assurance maladie	salaire total	0,75%	(3)	12,80%
. Contrib. de Solidarité autonomie	salaire total			0,30%
. Ass. vieillesse plafonnée	tranche A	6,65%		8,30%
. Ass. vieillesse non plafonnée	salaire total			1,60%
. Assurance veuvage	salaire total	0,10%		
. Allocations familiales	salaire total			5,40%
. Accident du travail	salaire total			taux variable
. FNAL : - tous employeurs	tranche A			0,10%
- 20 salariés et plus	salaire total			0,40%
. Vers.transport (si +9 salariés)	salaire total			taux variable
. Taxe s/prév. (si + 9 salariés)	cot. patronale			8,00%
. Réduction FILLON	cot. patronale			(5)
Assurance chômage				
. ASSEDIC	tranches A+B	2,40%		4,00%
. FNCS	tranches A+B			0,15%
Retraites complémentaires (taux minimum)				
. Non cadres (ARRCO)	tranche 1	3,00%		4,50%
	tranche 2	8,00%		12,00%
. AGFF (ARRCO)	tranche 1	0,80%		1,20%
	tranche 2	0,90%		1,30%
. Cadres : - ARRCO	tranche A	3,00%		4,50%
- : - AGFF	tranche A	0,80%		1,20%
- : - AGIRC	tranche B	7,70%		12,60%
- : - AGFF	tranche B	0,90%		1,30%
- : Cadres supérieurs	tranche C	7,70%		12,60%
- : CET	tranches A à C	0,13%		0,22%
- : Prévoyance cadres	tranche A			1,50%
- : GMP (7)	300,10 €/mois	7,70%		12,60%
- : APEC (2)	tranche B	0,024%		0,036%

(1) CRDS sur 97% des cotisations patronales de retraite supplémentaire + prévoyance.
 (2) A cette cotisation s'ajoute un versement forfaitaire annuel pour 2008 de 19,97 € dont 7,99 € pour le cadre et 11,98 € pour l'employeur à retenir sur la paie de mars.
 (3) Pour dépt. Rhin - Moselle, cotis. suppl. de 1,65 % due s/ totalité du salaire.
 (4) Non déductible.
 (5) Deux formules depuis le 1er octobre 2007
 Entreprises de plus de 19 salariés :
 Coefficient : $\frac{0,26}{\text{SMIC mensuel}} \times [(1,6 \times \text{rémunération brute mensuelle (hors HS)}) - 1]$
 Entreprises de 1 à 19 salariés :
 Coefficient : $\frac{0,281}{\text{SMIC mensuel}} \times [(1,6 \times \text{rémunération brute mensuelle (hors HS)}) - 1]$
 (7) salaire charnière en-dessous duquel le GMP est appelée : 36 876 € / an pour un temps plein présent toute l'année.

Plafond de Sécurité Sociale 2008	
- mensuel	2 773
- annuel	33 276

S.M.I.C. mensuel	SMIC au
Nombre d'heures mensuelles	01.07.07 (brut)
	valeurs en euros
horaire base 35 h/semaine :	
soit 151 2/3 h	1 280,09
horaire base 39 h/semaine,	
soit 169 h	
et majoration de salaire à 10 %	1 440,99
ou bonification en repos	1 426,36
(si accord de branche)	
ou majoration de salaire à 25 %	1 462,93

Indice du coût de la construction (INSEE)				
	1e T	2e T	3e T	4e T
2004	1225	1267	1272	1269
2005	1270	1276	1278	1332
2006	1362	1366	1381	1406
2007	1385	1435	1443	1474

Evaluation forfaitaire des avantages en nature 2008		
selon circulaire Acoess 2007-131		
Nature	Forfait	Valeur réelle
1 repas / jour	4,25	
2 repas : 1 journée	8,50	
Logement *	Forfait	
ou Valeur locative + valeur réelle des avantages accessoires		
Fourniture véhicule	Forfait	Valeur réelle
Matériel informatique et de communication	Forfait	Valeur réelle
Autres avantages		Valeur réelle

* Cf. tableau lettre Duo janvier 2008

ATTENTION ! votre Convention collective peut prévoir des valeurs supérieures.

Barème fiscal des indemnités kilométriques 2007			
Véhicule :	Jusqu'à :	de à	Plus de :
. Vélocoteurs et scooters	2 000 km	de 2 001 à 5 000	5 000
	0,247	(d x 0,059) + 376	0,134
. Motos	3 000 km	de 3 001 à 6 000	6 000
de 50 à 125 cm3	0,309	(d x 0,077) + 696	0,193
3 CV 4 CV 5 CV	0,367	(d x 0,065) + 906	0,216
plus de 5 CV	0,475	(d x 0,061) + 1 242	0,268
. Voitures	5 000 km	de 5 001 à 20 000	20 000
3 CV et -	0,376	(d x 0,225) + 758	0,263
4 CV	0,453	(d x 0,254) + 998	0,304
5 CV	0,498	(d x 0,278) + 1 100	0,333
6 CV	0,521	(d x 0,293) + 1 140	0,350
7 CV	0,545	(d x 0,309) + 1 180	0,368
8 CV	0,575	(d x 0,328) + 1 238	0,390
9 CV	0,590	(d x 0,342) + 1 240	0,404
10 CV	0,621	(d x 0,364) + 1 283	0,428
11 CV	0,633	(d x 0,381) + 1 260	0,444
12 CV	0,666	(d x 0,397) + 1 343	0,464
13 CV et +	0,667	(d x 0,412) + 1 323	0,478

Remboursement forfaitaire des frais professionnels 2008	
(limite d'exonération SS)	
selon circulaire Acoess 2007-132	
Frais de nourriture	
Indemnité de restauration sur le lieu de travail	5,50
Indemnité de repas en cas de déplacement professionnel	16,40/repas
Indemnité de repas ou de restauration hors des locaux de l'entreprise ou sur chantier	8,00
Indemnités forfaitaires de grand déplacement en métropole	
Nourriture	16,40/repas
Logement et petit déjeuner :	
. Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne	58,70
. Autres départements	43,50
Grand déplacement : au delà de 3 mois	Forfait réduit de 15 %
Grand déplacement : au delà de 24 mois	Forfait réduit de 30 %
Mobilité professionnelle	
Dans la limite de neuf mois, par jour	65,20
Transport	
Voir barème fiscal ci-contre.	

Attention : Ces chiffres constituent des limites d'exonération. Votre convention collective peut prévoir des remboursements supérieurs.

d* = distance parcourue à titre professionnel sur l'année,